

On y va !

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **43 (1905)**

Heft 2

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-201887>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS

Pour les annonces, s'adresser exclusivement à
L'AGENCE DE PUBLICITÉ HAASENSTEIN & VÖGLER
Grand-Chêne, 11, Lausanne.

Montreux, Genève, Neuchâtel, Chaux-de-Fonds, Fribourg,
St-Imier, Delémont, Bienne, Bâle, Berne, Zurich, St-Gall,
Lucerne, Lugano, Coire, etc.

Rédaction et abonnements.

BUREAU DU « CONTEUR VAUDOIS, » LAUSANNE

SUISSE: Un an, fr. 4,50; six mois, fr. 2,50.

ÉTRANGER: Un an, fr. 7,20.

Les abonnements d'ont des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.
S'adresser au Bureau du journal ou aux Bureaux des Postes.

PRIX DES ANNONCES

Canton: 15 cent. — Suisse: 20 cent.

Etranger: 25 cent. — Réclames: 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

AVIS IMPORTANT. — Pour tout ce qui concerne l'administration du *Conteur*, s'adresser désormais rue de la Louve, 1, au bureau de M. E. Monnet.

On peut encore se procurer au bureau du journal, pour le prix de fr. 1 (au lieu de fr. 1,50), la collection des trois premières années de l'*Almanach du Conteur* (1903, 1904, 1905). Pour les envois en dehors de Lausanne, fr. 1,10.

Nos vieilles milices.

On a rappelé que le colonel Paul Ceresole, dont les obsèques ont eu lieu mardi, fut le chef du département militaire du canton de Vaud, de 1862 à 1865, et qu'il s'occupa comme tel de la réorganisation des milices vaudoises. Celles-ci passèrent longtemps pour les meilleures de la Suisse. Chacun savait que le gouvernement leur vouait tous ses soins. Et puis, l'esprit militaire vaudois était proverbial; nos soldats s'armaient et s'équipaient à leurs frais, et cette charge, qui aujourd'hui paraîtrait écrasante, était supportée sans la moindre réclamation, presque avec joie, comme un privilège et un honneur.

Quand Paul Ceresole, alors capitaine à l'état-major général, prit la direction de notre ministère de la guerre, les milices vaudoises étaient encore régies par la loi de 1842. Veut-on se faire une idée de ce qu'étaient alors leur armement et leur équipement? Voici quelques extraits du règlement d'organisation de 1845:

INFANTERIE (grenadiers).

Fusil à l'ordonnance fédérale, modèle 1842, avec tampon de cheminée en buffe, fixé par une ficelle au pontet de sous-garde; baïonnette à lame triangulaire longue de 15 pouces, 3 lignes, 4 traits.

Huit **monte-ressorts** (un par escouade) sont délivrés par l'arsenal à chaque compagnie.

Sabre-briquet à lame courbe, pleine, de 19 pouces 8 lignes de long.

Giberne (coffret ou boîte en sapin, à petits côtés en noyer) destinée à renfermer les accessoires suivants: une cheminée de rechange, un tire-balle en acier, un tourne-vis à trois branches, dont une avec tourne-cheminée, un bouchon de fusil en bois dur avec tête en plomb, une fiole à huile en fer-blanc, une boîte à capsules en fer-blanc, une pièce grasse en drap et un chiffon de toile pour nettoyer le fusil. — La giberne se place carrément sur la fesse droite.

Épinglette. Chaque sous-officier et soldat doit être pourvu d'une épinglette formée d'une aiguille en acier non trempé, d'une grosseur convenable pour entrer sans effort dans le canal de la cheminée du fusil; l'aiguille est suspendue à une chaînette à mailles tordues, en cuivre argenté. La chaînette est fixée au troisième bouton du haut de l'habit, et l'aiguille est passée dans la quatrième boutonnière.

Bufflétterie. Le baudrier de sabre, le porte-giberne et la bretelle de fusil sont en peau de buffle blanchi.

Tablier de sapeur: en peau de buffle blanchi, souple, avec une bavette du même morceau que le tablier.

Canne de tambour-major: en junc ou en bois imitant le junc, avec pomme et bout en métal argenté dit « neusilber », ornée d'un petit galon en ar-

gent à houppes argent et rouge. Poids de la pomme, environ 1 livre.

Canne de caporal-tambour: plus petite que celle du tambour-major, sans galon ni houppes.

CARABINIERS

Carabine. Canon bronzé à huit pans, de trente pouces de longueur; calibre de 23 balles à la livre. Platine à percussion, détente carabinière. Baïonnette bronzée de 17 pouces de long. Poids de la carabine sans baïonnette: 10 1/4 livres, au plus 12 livres.

Couteau de chasse. Lame droite et plate, de 17 1/2 pouces de longueur.

Sac de chasse. En cuir noir, souple, disposé de manière à recevoir: une charge graduée en cuivre, un moule à balle avec tranchant ou cisaille pour couper les jets, un pochon à fondre les balles, une paire de ciseau, un tournevis à trois branches, dont une à tourne-cheminée, un dégorgeoir, un guidon de rechange, deux cheminées de rechange, une fiole à huile en fer-blanc, une boîte en fer-blanc pour les fourres et pour la graisse, une boîte à capsules en fer-blanc, un maillet en bois teint en noir, une épinglette en fer, un bout de fuse en fer surmonté d'un tire-balles, un bouchon de carabine en bois avec tête en plomb, une pièce grasse en laine et des chiffons de toile. — Le sac de chasse se place carrément sur la fesse droite.

Flasque ou poire à poudre en corne noire, graduée jusqu'à trois moules de poudre au plus.

L'instruction des milices vaudoises, que le conseiller d'Etat Ceresole s'employa à améliorer, était cependant depuis une trentaine d'années bien mieux conduite qu'au commencement du XIX^{me} siècle. Jusqu'en 1832, il n'y avait pas d'écoles de recrues. Un essai de deux ans ayant démontré l'avantage de ces écoles, le Grand Conseil vota en 1834 une loi qui les instituait définitivement. Ces écoles étaient permanentes; les recrues y étaient appelées dès le premier janvier de l'année qui suivait leur enrôlement. Il y avait en outre, chaque année, des exercices et des inspections appelées avant-revues. L'infanterie d'élite était tenue à six exercices par an; la première réserve, à trois exercices. Les militaires ne recevaient pas de solde pour les exercices et pour les revues.

Tous les deux ans, deux bataillons d'infanterie d'élite et deux compagnies de carabiniers se réunissaient dans un « camp d'instruction » dont la durée était de dix à douze jours, non compris les journées de route. Parfois, le Conseil d'Etat combinait les camps d'instruction cantonaux avec les camps fédéraux.

Indépendamment de ces camps d'instruction, le gouvernement cantonal pouvait, s'il le jugeait convenable, ordonner des camps extraordinaires, pour l'instruction des corps d'élite de toutes armes. S'il renvoyait d'une année ou supprimait les camps généraux d'instruction, il devait faire part de ses motifs au Grand Conseil, à sa session la plus prochaine.

Ces dispositions de la loi militaire de 1834 ne concernaient que le service d'instruction. Pour les cas de levées de troupes, les règlements cantonaux étaient calqués sur ceux que la Diète avait adoptés en 1813 et dont voici quelques articles relatifs aux subsistances:

Dans les marches, chaque hôte est tenu de don-

ner aux militaires qui logent chez lui, place au feu, lumière, couche et sel pour cuire leurs aliments.

L'officier a dans tous les cas un lit; le soldat, au moins de la paille fraîche; le soldat n'est pas en droit d'exiger rien de plus.

Mais si l'on bonifie aux bourgeois les rations en argent, le soldat aura la table ordinaire de son hôte.

Les rations doivent être: 3/4 de livre de viande de bœuf ou vache, 1 1/2 livre de pain d'épeautre ou de froment, moulu rond.

Les gouvernements cantonaux sont invités à donner les ordres nécessaires pour que les officiers en marche, mangeant dans les auberges, ne soient pas rangés dans la classe des voyageurs ordinaires, et que dans les cantonnements on fixe le prix de leur table d'une manière proportionnée à leur position.

L'autorité qui délivre la feuille de route à un militaire, détermine la route qu'il doit faire de chez lui au corps, de 6 à 7 lieues par jour, et celle dès le corps chez lui, de 8 à 9 lieues, selon la situation des endroits.

Il sera payé de suite au militaire une bonification de vivres pour chaque journée de marche, savoir, pour les journées courtes 5 batz, et pour les longues 6 batz.

Terminons ces extraits du règlement voté par la Diète fédérale, par cette dernière citation:

Il est permis à Messieurs les lieutenants Colonels et chefs de corps d'avoir égard à l'état de santé des militaires malades et d'abréger les journées de marche dans les cas où cela serait nécessaire.

On y va! — Un paysan était à l'auberge avec un marchand de bétail. Ils discutaient affaire.

Malade depuis longtemps, la femme du paysan se trouvait ce jour-là beaucoup plus mal.

On vint, de la maison, chercher celui-ci.

— Onellio, se vo voliaï reveire la tante, vo faut vito veni... le s'ein va!

— Etiuta, Marie, fit le paysan à sa nièce, ié onco affaire avoué monsu; di-vai à ta tante d'atteindre on moimeint, pi iaudri.



Sur les dents. — Deux avocats plaident. Un ratelier artificiel était la cause du conflit. Le défenseur du dentiste parla très longuement.

La partie adverse, lorsque vint son tour, dit: « Monsieur le président, messieurs les juges. Mon adversaire a parlé trois quarts d'heure; je ne veux, moi, plaider que trois secondes. En trois mots, messieurs, vous connaîtrez le procès. Je me résume: On devait nous mettre pour deux cents francs de dents, et on nous a mis dedans pour deux cents francs. Voilà ».

Petites annales de janvier.

1443. — Il fit un si grand froid en Suisse, au commencement de l'année, que tous les lacs et rivières gelèrent, au point qu'on les pouvait passer avec des charriots chargés.

1767. — Dans la nuit du 2 au 3 janvier, un